



St Gilles Gillis

Conseil communal du 22 décembre 2022

Prime Be Home Saint-Gilloise. Exercice 2023. Fixation du montant de la prime. Gestion de la prime par Bruxelles-Fiscalité.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 118, alinéa 1^{er};

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 15 à 17 inclus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2018 exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 5 à 16 inclus ;

Vu la délibération du 22 décembre 2022 du Conseil Communal portant à 3.450 pour l'exercice d'imposition 2023 les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à charge des propriétaires de biens immobiliers imposables dans la commune au 1^{er} janvier ;

Vu la délibération du 22 décembre 2022 du Conseil communal approuvant le protocole d'accord relatif à la gestion de l'octroi de la prime Be Home de la commune de Saint-Gilles par le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité.

Considérant d'une part, l'écart existant entre le taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune et la moyenne générale des communes bruxelloises et d'autre part, l'augmentation du taux des centimes additionnels au précompte immobilier d'application en notre commune, il y a lieu pour les propriétaires occupants de pouvoir bénéficier d'une prime en compensation pour ne pas les pénaliser; Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE :

Article 1

Une prime destinée à encourager l'accès à la propriété à Saint-Gilles est octroyée pour l'année 2023 conformément aux prescriptions définies ci-après.

Article 2

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les notions reprises ci-après doivent être comprises comme suit :

1. ménage :

- soit l'ensemble des personnes qui, conformément à l'article 3, 9°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, composent un ménage ;
- soit la personne inscrite comme personne isolée au registre de population ou au registre des étrangers ;

2. habitation : un bien immobilier qui est destiné au logement, y compris les dépendances qui sont l'accessoire habituel et souvent indispensable du logement ;

3. être domicilié dans une habitation : être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers à l'adresse de cette habitation ;

4. titulaire d'un droit réel sur l'habitation : le plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien immobilier concerné ;

5. prime : la prime destinée à encourager l'accès à la propriété de l'habitation propre dans la commune de Saint-Gilles ;

6. ordonnance du 23 novembre 2017 : ordonnance effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale ;



St Gilles Gillis

7. arrêté du 22 février 2018 : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale exécutant l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3

Pour avoir droit à la prime, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies par le bénéficiaire au 1er janvier de l'année pour laquelle la prime est octroyée :

1. être titulaire d'un droit réel sur l'habitation ;
2. être domicilié à l'adresse de cette habitation ;
3. être redevable d'un précompte immobilier pour le bien concerné ;
4. il n'y a pas d'autre membre du ménage qui peut bénéficier de la prime.

Article 4

Le montant de la prime est fixé à 100,00 EUR. La prime ne peut être accordée qu'une fois par ménage.

La prime est due au contribuable qui reçoit l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier pour l'habitation ou les habitations visées à l'article 3.

Article 5

Les modalités relatives à l'octroi de la prime, à son paiement, à son éventuel retrait, à la condamnation à une amende en cas de fraude et à la procédure de recours sont réglées conformément à l'ordonnance du 23 novembre 2017 et conformément à l'arrêté du 22 février 2018.

Article 6

La totalité de la gestion de cette prime est confiée au Service public régional de Bruxelles Fiscalité, conformément au protocole d'accord.

Article 7

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2023.